

**MAIRIE
DE SCEAUX D'ANJOU
49330**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEPARTEMENT MAINE-ET-LOIRE

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-neuf juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances (salle des fêtes) sous la présidence de Monsieur Joël ESNAULT, Maire.

Nombre de membres

en exercice : 14

Présents : 13

Votants : 13

Convocation du : 25/06/2021

Délibération n°2021-06-29-04

Publication le : 30/06/2021

Étaient présents : ESNAULT Joël, MARTIN Florence, GROMOFF Philippe, MICHEL Elyette, RICHAUME Séverine (*arrivée à 20h51*), FOUILLET Sylvie, RUEL Olivier, O'HAYON Jonathan, GUEMAS Maryse, ARGAND Benoît, BRETON Ludovic, MÉNARD Angélique, JOUANNEAU Vincent.

Absents excusés : GUILLEUX Jean-Marie.

Secrétaire de séance : O'HAYON Jonathan.

Délibération n° 4 : PLU : prescription de la modification n°1 du plan local d'urbanisme.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;

VU le schéma de cohérence territorial de l'Anjou Bleu approuvé le 18 octobre 2017 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 14 décembre 2011 ;

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il est nécessaire d'engager une procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Sceaux d'Anjou en vue d'adapter un certain nombre de dispositions dans le règlement écrit de celui-ci.

Ainsi, les objectifs visés par la modification du règlement sont notamment, pour l'ensemble des zones UA, UB, AU, A et N :

- 1- La réécriture de certains articles ou de certaines dispositions pour les rendre plus explicites et plus facilement applicables (règles d'implantation, bâtiments annexes...),
- 2- La simplification et/ou l'harmonisation de certaines dispositions règlementaires,
- 3- La suppression des dispositions non applicables ou non conformes au contexte législatif en vigueur,
- 4- La recherche de l'optimisation de l'espace (articles 6, 7 ...),
- 5- L'adaptation de certaines dispositions aux articles 11 pour intégrer autant que faire se peut les nouveaux process de construction, les nouvelles formes architecturales, favoriser la mise en place d'une urbanisation plus durable permettant de limiter notre empreinte écologique.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier; ni de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification. n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de prescrire la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme portant sur les points cités ci-dessus,
- précise que le dossier de modification sera notifié au Représentant de l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant l'enquête publique,
- précise que le dossier de modification fera l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- précise qu'à l'issue de l'enquête publique, le maire, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur,
- précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux dispositions des articles R153-20 à 22 du Code de l'urbanisme.

Pour extrait certifié conforme au registre
Fait à Sceaux d'Anjou, le 30 juin 2021
Le Maire, Joël ESNAULT

